

Règlement spécial N° 5

**concernant l'installation et le fonctionnement des
machines, appareils et équipements de toute nature**

Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin

Article 1 Objet

Le présent *Règlement spécial* vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 18, 19 et 37 du *Règlement général* de l'Exposition internationale d'Horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommée « Expo horticole ») à définir les règles pour l'installation et le fonctionnement des machines, appareils et équipements (ci-après dénommés « les équipements») utilisés sur le site de l'Expo horticole de Pékin.

Article 2 Respect des lois et règlements

1. Les participants officiels sont tenus de respecter la *Convention concernant les expositions internationales* signée à Paris le 22 Novembre 1928, modifiée et complétée, le *Règlement général*, les *Règlements spéciaux* de l'Expo horticole, les lois, les réglementations, les règlements et les normes techniques de la République populaire de Chine ainsi que les règlements supplémentaires émis par l'Organisateur selon le *Règlement général*, les *Règlements spéciaux* (ci-après dénommés les «lois et règlements »).

2. Les règlements supplémentaires émis par l'Organisateur visent à fournir des informations supplémentaires sur certains sujets et à définir plus clairement les droits et obligations des participants officiels et de

l'Organisateur.

Article 3 Exemption des responsabilités de l'Organisateur

L'Organisateur n'assumera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour tout dommage ou perte résultant de l'installation et du fonctionnement des équipements par les participants officiels en violation des lois et règlements ou par suite d'une force majeure.

Article 4 Sécurité des équipements

1. Les participants officiels doivent garantir la sécurité des équipements utilisés sur le site de l'Exposition quant à leur conception, fabrication et installation, ainsi que la sécurité de leur fonctionnement.

2. Les participants officiels doivent remettre aux départements chargés de la supervision et gestion de la sécurité des équipements relevant des autorités locales un rapport écrit sur les informations relatives aux équipements à installer.

3. Dès l'achèvement de l'installation, les participants officiels doivent mettre les données et les documents techniques concernés dans le dossier de sécurité desdits équipements.

Article 5 Demande de mise en marche des équipements

1. Les participants officiels, avant de faire fonctionner leurs équipements, doivent en présenter une demande à l'Organisateur, qui précisera les types, les modèles, les poids et d'autres paramètres techniques des équipements concernés, et fournir les manuels de fonctionnement et tout autre document exigé par l'Organisateur.

2. L'Organisateur peut, le cas échéant, inspecter et contrôler le fonctionnement des équipements des participants officiels, et ceux-ci sont tenus de respecter ce droit de l'Organisateur.

Article 6 Mise en marche des équipements

Les participants officiels doivent faire fonctionner les équipements aux emplacements désignés et pendant les heures prescrites, et dans des conditions répondant aux exigences de propreté et d'environnement.

Article 7 Mesures de sécurité

1. En faisant fonctionner les équipements, les participants officiels sont tenus de désigner des techniciens pour veiller à la sécurité du fonctionnement des équipements et de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du personnel technique et des visiteurs, et éviter tout effet nocif et dommage que pourrait causer le

fonctionnement des équipements sur les objets exposés, les bâtiments et les installations aux alentours.

2. Les participants officiels sont toujours tenus pour responsables de la sécurité des équipements et de celle de leur fonctionnement même s'ils confient l'installation et le fonctionnement des équipements à des tiers.

3. Les participants officiels doivent installer des équipements à une distance de sécurité suffisante des objets exposés et des passages à l'intérieur des zones d'exposition, et mettre en place, le cas échéant, des barrières de séparation pour garantir la bonne circulation des visiteurs et leur sécurité.

4. Les participants officiels sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les visiteurs et le personnel de l'Exposition de toute nuisance que pourrait entraîner le fonctionnement des équipements, notamment des émissions de chaleur, des éclairs, des étincelles, de la poussière, des bruits et des vibrations, des odeurs irritantes, des ondes électromagnétiques, des ondes électriques de haute intensité et de la pollution atmosphérique, solide, liquide et des sols. L'Organisateur pourra suggérer aux participants officiels des mesures qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour protéger l'environnement.

5. Les participants officiels sont tenus de veiller à ce que les opérateurs des équipements aient reçu une formation professionnelle

nécessaire et d'engager, conformément aux lois et règlements en vigueur, des personnes ayant la qualification professionnelle requise pour faire fonctionner certains équipements spéciaux.

6. Conformément aux règlements de l'Organisateur, les participants officiels sont tenus de fournir à celui-ci, pour enregistrement, une liste des noms de tous les opérateurs des équipements avec leurs coordonnées avant la mise en marche des équipements.

Article 8 Contrôle des équipements

L'Organisateur peut donner aux participants officiels les directives qu'il juge nécessaires, tel que le contrôle des équipements. Les participants officiels sont tenus de s'y conformer.

Article 9 Mesures concernant les produits inflammables et explosibles

Les participants officiels sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir tout accident provoqué par les matières inflammables ou explosibles utilisées ou produites pendant l'installation et le fonctionnement des équipements tels que l'essence, l'alcool, le gaz et l'air comprimé.

Article 10 Prévention des incendies

Chaque participant officiel est tenu de désigner une personne pour se charger de la prévention des incendies, de mettre en place un système de responsabilité pour la lutte anti-incendie, d'organiser la formation du personnel en matière de lutte contre l'incendie, d'élaborer le plan de secours et d'évacuation d'urgence de la zone d'exposition, de prévoir, conformément aux dispositions des lois et règlements, le matériel anti-incendie efficace et d'autres équipements anti-explosion indispensables, et de communiquer, pour enregistrement, à l'Organisateur les mesures prises concernant le système de prévention des incendies et le dispositif ainsi mis en place.

Article 11 Prerogatives de l'Organisateur

L'Organisateur a le droit de donner des instructions pour suspendre ou restreindre le fonctionnement des équipements, les faire déplacer et ordonner la remise en ordre dans un délai prescrit, si les équipements d'un participant officiel ou le fonctionnement de ses équipements présentent des risques de danger. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge du participant officiel. Celui-ci est tenu de se conformer aux instructions formulées par l'Organisateur.

Article 12 Plan d'urgence

Les participants officiels sont tenus d'élaborer un plan d'urgence pour le fonctionnement des équipements. En cas d'accident de sécurité ou d'accidents imprévus, les participants officiels sont tenus d'appliquer le plan d'urgence et d'en informer immédiatement l'Organisateur. En cas d'accident grave - incendie ou explosion notamment -, les participants officiels sont tenus, outre d'appliquer immédiatement le plan d'urgence, d'en informer les services compétents du gouvernement chinois ainsi que l'Organisateur, et de suivre les directives données par eux.